



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE  
BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA COMMUNE DE TOULOUSE**

Le Maire de la Ville de Toulouse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 3ème,

VU le Code de la Santé Publique, dans ses articles L.1 et L.2,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5°,

VU les articles L.1, L.22, L.23, L.24, L.76 et R.4 du Code des Débits de Boissons,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales notamment les modifications apportées aux articles 21-2 et 78-6 du Code Pénal,

VU l'arrêté Municipal en date du 18 mars 1998 interdisant la vente de boissons alcoolisées à emporter, de 24 H à 6 H du matin, dans les épiceries ouvertes la nuit sur le territoire de la Commune,

VU l'arrêté Municipal du 24 septembre 1999 réglementant la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public,

CONSIDERANT que les mesures prises n'ont pas été suffisantes pour réduire les bruits excessifs, bagarres, rixes provoqués par la consommation d'alcool et génératrice de troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de généraliser l'interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter à l'ensemble des commerces ainsi qu'aux vendeurs ambulants, et ce de 22 heures à 6 heures du matin,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite du 22 H à 6 H dans les commerces ouverts la nuit, notamment les débits de boissons, épiceries, boulangeries, croissanteries ainsi qu'aux vendeurs ambulants sur le territoire de la Commune de Toulouse.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté du 18 mars 1998 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Toulouse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 07 DEC. 1999

Le Maire de la Ville de Toulouse certifie que le présent arrêté déposé à la Préfecture le 08 DEC. 1999 et notifié ou publié le 10 DEC. 1999

est exécutoire en application de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Toulouse, le

LE MAIRE,  
P. le Maire,  
L'Adjoint délégué,

